Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi rétablissant le droit commun de la prescription acquisitive dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Barthélemy

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

– ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;

– **en caractères soulignés**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1er

Le III de l'article 51 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement est abrogé.

Article 2

① Les articles 2261 et 2272 du code civil sont applicables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. ~~L'article 2272 du code civil s'applique pleinement dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.~~

Commenté [CL1]: CL1

Article 3 *(nouveau)*

② Le premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune cession de l'immeuble par le bénéficiaire de l'acte de notoriété ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai de cinq ans ou, en cas de recours, jusqu'au jugement définitif. » ~~L'article 2261 du code civil s'applique également sans dérogation.~~

Commenté [CL2]: CL3